

OPÉRATION GRAND CENTRE VILLE

AVENANT N°2
A LA
CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE N°11/0674

ENTRE :

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée aux présentes par délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020,

ci-après dénommée Le Concédant

ET :

SOLEAM, Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire Métropolitaine, Société Publique Locale au capital de 5 910 000 €, dont le siège social est au 49, la Canebière - 13001 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 888 000 26 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 1^{er} octobre 2019,

ci-après dénommée Le Concessionnaire

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

La délibération n°10/1142/SOSP du 6 décembre 2010 a approuvé la convention de concession à passer avec la SOLEAM pour la mise en œuvre de l'Opération « Grand Centre-Ville », ainsi que le bilan prévisionnel 2011-2021 afférent faisant apparaître une participation prévisionnelle globale de la Ville, concédant initial de l'opération, de 96 Millions d'euros.

Cette opération a pour objectif la production de logements, de locaux d'activité et d'équipements, l'amélioration d'immeubles et de logements privés, le ravalement des immeubles le long d'axes emblématiques, la création et l'amélioration de voiries et d'espaces publics pour renouveler l'attractivité résidentielle et commerciale des quartiers centraux.

La convention de concession d'aménagement a été notifiée à la SOLEAM le 27 janvier 2011.

Pour permettre la mise en place des moyens en personnel nécessaires au démarrage de l'opération sans recourir à l'emprunt et grever d'emblée l'opération de frais financiers, il a été approuvé de verser à la SOLEAM en 2011 une avance remboursable de 2 Millions d'euros.

En application de l'article 14.5 du cahier des charges de la concession d'aménagement Grand Centre-Ville et conformément à l'article L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette avance a fait l'objet d'une convention précisant le montant, la durée, l'échéancier de remboursement et son éventuelle rémunération. Ainsi, par délibération n°10/1142/SOSP du 6 décembre 2010, la Ville de Marseille a consenti à SOLEAM une avance de trésorerie d'un montant global de 2 Millions d'Euros.

Cette avance a été mobilisée en une fois, sur demande de la Soleam, après entrée en vigueur de la convention et a été consentie jusqu'au terme de la convention, fixée initialement au 26 janvier 2021.

Par la suite, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a vu ses compétences renforcées et précisées, notamment par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Par délibérations des 26 juin 2006 et 23 octobre 2015 n°S FAG 5/519/CC ET FCT008-1420/15/CC, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a défini l'intérêt communautaire. Dans ce cadre, et compte tenu de ces évolutions législatives, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a approuvé par délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP qu'en application de l'article L. 5215-20, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'opération d'aménagement Grand Centre-Ville relève de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Cette opération a été transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31/12/2015 par arrêté préfectoral du 28/12/2015. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est substituée à la Ville de Marseille dans les charges et obligations de la convention passée avec l'aménageur. Elle prend en charge les participations financières d'équilibre restant à verser ainsi que les participations financières relatives à la réalisation des équipements publics, à l'exception des équipements demeurant de compétence communale ; elle reprend les garanties d'emprunts consenties dans le cadre des opérations transférées.

En outre, il a été convenu que la part non restituée de l'avance de trésorerie consentie par la Ville à l'opération ferait l'objet d'un remboursement à la Ville par la Communauté Urbaine.

A compter de sa création, le 01/01/2016, la Métropole d'Aix Marseille Provence exerce les compétences de la Communauté Urbaine MPM et se substitue à cette dernière dans ses droits et obligations pour la poursuite des opérations visées par l'arrêté préfectoral précité du 28/12/2015.

Un avenant 1 (n°17/0122) à la convention d'avance de trésorerie N°11/0674 a été approuvé par le Conseil Métropolitain par délibération n°URB 020-1424/16/CM et a été notifié à la Soleam le 13 février 2017 afin de substituer la Métropole d'Aix Marseille à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la convention d'avance n°11/0674 de l'opération Grand Centre-Ville.

Par suite :

- le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2022, précisant l'avancement de l'opération tant du point de vue de sa réalisation physique que financière, qui a été présenté conjointement à l'avenant n°14 à l'approbation de l'assemblée délibérante du concédant (délibération CHL-007-16552/24/CM) du 27 juin 2024 et notifié au concessionnaire le 24 octobre 2024, a prolongé l'OGCV jusqu'au 20 janvier 2029, afin de permettre la réalisation des orientations de l'opération en terme notamment de déstockage des biens acquis et de réalisation des équipements publics Ville et Métropole.
- le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2023, précisant l'avancement de l'opération tant du point de vue de sa réalisation physique que financière, présenté conjointement à l'avenant n°15 au Conseil Métropolitain du 5 décembre 2024, a approuvé l'évolution des équilibres financiers de la concession « Grand Centre-Ville » et le nouvel échéancier prévisionnel

Ainsi, le présent avenant a pour objet de décaler le remboursement de l'avance de 2 M d'€ en 2027.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUE SUIT :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 14.5 de la concession d'aménagement Grand Centre-Ville, et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel tel que ressortant du Budget Prévisionnel approuvé par délibération n° CHL-014-16977/24/DM du 5 décembre 2024 du Conseil Métropolitain, le remboursement par le concessionnaire de l'avance de trésorerie de 2 Millions d'Euros consentie par la Métropole, concédante de l'opération, est reporté en 2027.

ARTICLE 2 :

Les autres stipulations de la convention objet du présent avenant sont et demeurent en vigueur, la convention étant appliquée dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf, le cas échéant, accord contraire entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 3 :

La Métropole notifiera le présent avenant au concessionnaire en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le / / 2025
En quatre exemplaires
originaux

Pour la Métropole : la Présidente	Pour le concessionnaire : le Directeur Général
-----------------------------------	--

